Difep

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
VILLE D'OBERNAI

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LA CADRE DE LA REALISATION DE TRAVAUX
N° 26-097-DIF du 16 octobre 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code de la voirie routière et le Code de la route,
VU la délibération en vigueur prise en Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Ville d'OBERNAI pour l'occupation du domaine public communal,

VU la demande d'occupation du domaine public formulée par M. Claude HILDENBRAND, gérant de la société CHARPENTE COUVERTURE HILDENBRAND sise 8 rue de la Chapelle à 67118 GEISPOLSHEIM concernant la pose d'un camion grue au droit de l'immeuble situé 29 rue de Sélestat en vue d'y réaliser des travaux de rénovation de charpente et de couverture ;

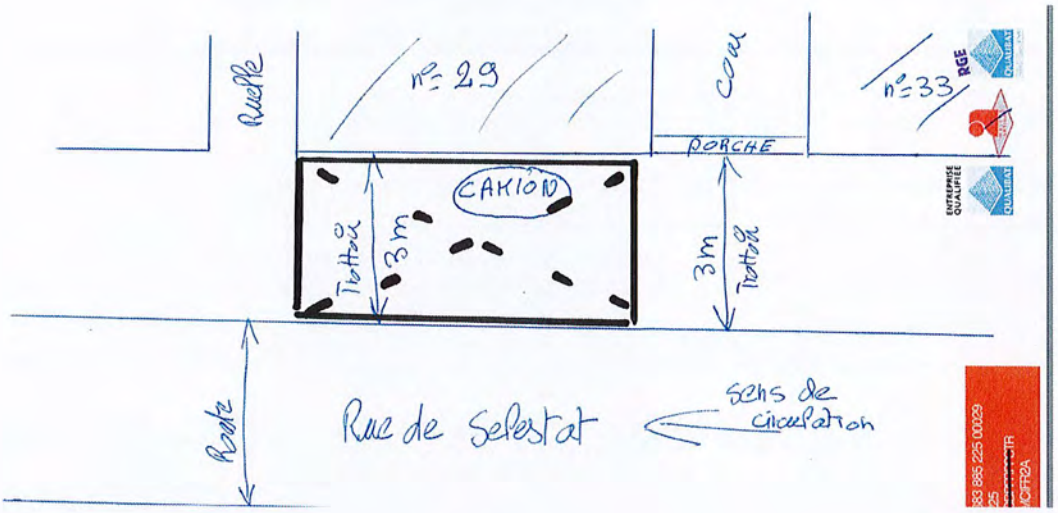
VU l'arrêté municipal n° 26-094-DIF du 1er octobre 2026 autorisant la société CHARPENTE COUVERTURE HILDENBRAND à disposer sur le domaine public un camion grue dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation de charpente et de couverture au droit de l'immeuble sis 29 rue de Sélestat à Obernai, à compter du 5 octobre 2026, pour une durée d'une semaine ;

CONSIDERANT la nouvelle demande d'occupation du domaine public formulée par M. Claude HILDENBRAND, gérant de la société CHARPENTE COUVERTURE HILDENBRAND sise 8 rue de la Chapelle à 67118 GEISPOLSHEIM concernant la pose d'un camion grue au droit de l'immeuble situé 29 rue de Sélestat en vue d'y réaliser la deuxième tranche des travaux de rénovation de charpente et de couverture ;

Arrête

ARTICLE 1 – AUTORISATION :

Dans le but de réaliser la deuxième tranche des travaux de rénovation de charpente et de couverture au droit de l'immeuble situé 29 rue de Sélestat, la société CHARPENTE COUVERTURE HILDENBRAND est autorisée à disposer sur le domaine public un camion grue :



Surface totale occupée sur le domaine public :

Longueur : 8 mètres
Largeur : 3 mètres
Soit une superficie de 24 m²

ARTICLE 2 – DUREE DES TRAVAUX :

Installation du camion grue : **le 22/10/2026**
Fin des travaux : **le 30/10/2026**

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

L'attention du demandeur est attirée sur l'excellent état de l'ensemble du revêtement et du mobilier de la rue de Sélestat, âgé d'environ un an.

- → Une pré-signalisation, ainsi qu'un barriérage aux normes, seront installés autour du chantier pour le sécuriser.
- → La circulation des véhicules ne devra en aucun cas être entravée.
- → La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé, moyennant une signalisation temporaire adéquate et suffisante.

Matériaux :
Tous les matériaux devront être disposés de manière à n'entraver en aucun cas la circulation à proximité des travaux, ainsi que l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés dès qu'il fait nuit. Par ailleurs, la fabrication du mortier ou du béton, et l'extinction des chaux sont interdites sur le domaine public. Les lieux seront maintenus en état de propreté pendant toute la durée du chantier, et feront l'objet d'un nettoyage quotidien.

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER :

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation réglementaire devra être implantée 48 heures à l'avance et avant le début des travaux. Cette dernière se fera sous la responsabilité exclusive du demandeur, sous contrôle de la police municipale.

Plus spécifiquement, en cas d'emprise sur chaussée de nuit, la signalisation de chantier assurant le balisage frontal sera équipée de feux R 2 synchronisés et les abords du chantier seront éclairés par tout moyen à convenance de l'entrepreneur et à ses frais.

Quelles que soient les circonstances, toutes les dispositions seront prises pour que les personnes qui circulent ne soient pas gênées ou en danger et que les véhicules et les immeubles proches ne subissent pas de dommages.
Dans l'hypothèse où des dispositifs d'éclairage public fixés sur la façade devaient être démontés, pour permettre les travaux de ravalement, le permissionnaire prendra au préalable contact avec la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début de la mise en place, afin de procéder à la vérification de l'implantation du camion-grue.

ARTICLE 6 – REDEVANCE :

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance selon les tarifs définis au sein de la délibération en vigueur.

Le recouvrement de cette somme donnera lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante.

ARTICLE 7 - ASSURANCE, RESPONSABILITES :

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités. En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée.

En outre, le permissionnaire reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI.

Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des autorités. A défaut, et tous droits et moyens réservés, la révocation de l'autorisation sera signifiée, et les conséquences prévues à l'article 7 du présent arrêté trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de garanties, ou de garanties insuffisantes, le permissionnaire indemnisera personnellement les victimes. Enfin, Il est précisé qu'aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

ARTICLE 8 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE / REMISE EN ETAT DES LIEUX :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, du non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire. En outre, elle ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Dans le cas où l'exécution de la présente autorisation ne serait pas conforme à la réglementation, ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux anomalies constatées, et ce dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront mis à la charge de l'intéressé, et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 9 – RECOURS :

Conformément aux articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 – EXECUTION :

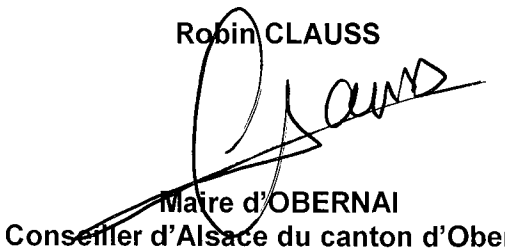
Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- à Mme la Directrice des Finances de la Ville d'OBERNAI ;
- à M. le Chef de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI (DIFEP – DAE) ;
- au Registre des arrêtés ;
- au Récipiendaire.

Fait à OBERNAI, le 16 octobre 2026

Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du 19 OCT. 2026